

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE166

AMENDEMENTprésenté par
Mme Buffet

ARTICLE 4

À l'alinéa 18, après le mot :

« européen »,

insérer les mots :

« et dont l'ingrédient primaire, tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) n° 1169/2011, en est issu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au seul article 60 du code des douanes de l'Union pour déterminer l'origine UE ou non-UE d'un produit est insuffisante, en particulier pour les produits ayant subi une ou plusieurs étapes de transformation dans plusieurs pays. La réglementation douanière permet en effet de classer comme provenant de l'Union un produit dont la dernière transformation substantielle y est réalisée, même lorsque la majorité des matières premières provient de pays tiers.

Le présent amendement propose donc d'introduire un critère complémentaire : subordonner la qualification « origine UE » d'un produit à l'origine européenne de son ou de ses ingrédients primaires, tels que définis par le règlement INCO.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.